

Sommaire Dossier pesticides

LES PESTICIDES EN QUESTION	2
LA QUESTION DES PESTICIDES	2
<i>Une priorité pour l'UE mais aussi pour les pays acp dans le secteur horticole.....</i>	<i>2</i>
LES PROGRAMMES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA QUESTION DES PESTICIDES	2
<i>L'Union européenne a entrepris un programme de révision des substances actives autorisées à l'emploi sur le marché européen.</i>	<i>2</i>
<i>L'Union européenne a entrepris parallèlement un programme d'harmonisation des Limites Maximales de Résidus (LMR) de produits agrochimiques tolérés dans les productions agricoles.</i>	<i>2</i>
CONSÉQUENCES POUR LES PAYS ACP FOURNISSEURS DU MARCHÉ EUROPÉEN.....	3
LE PROJET DE PLAN D'ACTIONS.....	4
Le PROGRAMME D'ACTION " INITIATIVE PESTICIDES ACP ".....	4
CALENDRIER D'EXECUTION 2000	6
CALENDRIER	6
DIRECTIVES EUROPEENNES SUR LES PESTICIDES	7
DIRECTIVES EUROPÉENNES PORTANT SUR LA FIXATION DE LMR DE PESTICIDES DANS LES FRUITS ET LÉGUMES .	7
DIRECTIVES EUROPÉENNES PORTANT SUR LES SUBSTANCES ACTIVES AUTORISÉES À L'EMPLOI DANS L'UE	9
LISTE DES LMR DEJA ETABLIES ET DES MATIERES ACTIVES EXAMINEES	15
LISTE DES LMR DÉJÀ ÉTABLIES	15
GLOSSAIRE.....	16
CONTACTS UTILES	18
LISTE DES ETATS MEMBRES RAPPORTEURS	18
LISTE DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION	19
COMMUNIQUE DE PRESSE - 30 MAI 2000.....	23
INITIATIVE PESTICIDES ACP	23

LES PESTICIDES EN QUESTION

La question des pesticides

Une priorité pour l'UE mais aussi pour les pays acp dans le secteur horticole

La sécurité des consommateurs en matière d'alimentation et le respect de l'environnement sont deux facteurs d'évolution majeurs et incontournables de la production et de la commercialisation des produits agricoles.

Les changements en cours dans les réglementations mises en œuvre par la Commission Européenne s'inscrivent dans cette tendance lourde du marché. En particulier, la limitation des résidus de pesticides dans les aliments proposés à la vente dans l'Union européenne constitue une action prioritaire de la Commission Européenne.

Celle-ci a engagé des travaux selon deux axes principaux :

- Harmoniser la réglementation européenne en matière de Limites Maximales de Résidus de pesticides (LMR) à la surface et à l'intérieur des produits alimentaires, en vue de supprimer les disparités entre les réglementations des pays constitutifs de l'UE.
- Réviser les autorisations de mise en marché des pesticides dans l'UE, dans la perspective d'aboutir à une liste unique. Au même titre que les productions européennes, l'ensemble des importations en provenance des pays tiers doivent respecter cette évolution réglementaire.

Les pays ACP sont particulièrement concernés par la question puisque leurs climats engendrent une pression parasitaire telle que l'emploi des pesticides est difficilement évitable dans les conditions actuelles de culture et d'expédition de leurs produits.

Les programmes de la Commission Européenne sur la question des pesticides

L'Union européenne a entrepris un programme de révision des substances actives autorisées à l'emploi sur le marché européen.

L'UE examine le cas des 823 substances actives dont l'emploi comme agents de protection des végétaux a été homologué dans l'UE avant la date du 25 juillet 1993(1). Cet examen doit s'achever en 2003 et, à ce jour, moins de 250 substances ont été révisées. Le processus va s'accélérer d'ici la fin de l'année 2000, dans la mesure où les détenteurs de matières actives devront auparavant indiquer à la Commission Européenne quelles substances ils souhaitent défendre. Les molécules qui ne seront pas défendues verront leur emploi révoqué dans l'UE.

Cette révocation n'est pas imposable aux pays tiers, mais les productions horticoles originaires de ces pays et exportées vers l'UE seront confrontées à une tolérance "zéro" en matière de résidus de pesticides comportant les substances révoquées. Les pays tiers peuvent néanmoins introduire des demandes de fixation de LMR au titre des Tolérances Import selon une procédure déterminée.

L'Union européenne a entrepris parallèlement un programme d'harmonisation des Limites Maximales de Résidus (LMR) de produits agrochimiques tolérés dans les productions agricoles.

Les LMR sont fixées sur base de données scientifiques montrant, notamment, l'impact toxicologique sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement. Elles sont mesurées pour chaque emploi d'un pesticide sur une culture donnée. Sur la base de plus de 120 catégories de cultures, il y a théoriquement plus de 100 000 combinaisons possibles.

Le processus d'harmonisation est progressif et les travaux ont été répartis entre les différents États Membres de l'UE, qualifiés en la matière d'États Membres Rapporteurs. La première phase entreprise depuis 1994 a concerné une centaine de matières actives. En l'absence de LMR européennes harmonisées, les dispositions nationales en vigueur dans les États Membres s'appliquent et peuvent être différentes entre États.

Si les données expérimentales requises ne sont pas transmises à l'État Membre Rapporteur, les LMR sont automatiquement fixées au seuil de détection par défaut. Cette mesure est temporaire et peut être reconsidérée

sur base de dossiers scientifiques complets. L'ensemble de ces mesures font l'objet de directives européennes fixant les délais dans lesquels les dispositions doivent être transcrites en droit national puis rendues obligatoires.

Conséquences pour les pays ACP fournisseurs du marché européen

Le secteur horticole des pays ACP, et en particulier l'exportation de produits à destination des marchés de l'Union européenne, engendrent pour nombre de ces pays une activité importante en termes de revenus mais aussi d'emplois en milieu rural. Les premières études d'impact de la nouvelle réglementation européenne en matière de pesticides indiquent que, dans les conditions actuelles de production et d'exportation, les filières horticoles de ces pays risquent d'être largement affectées. La responsabilité en matière de sécurité alimentaire pèse en effet de plus en plus largement sur les entreprises privées.

Les acheteurs européens demandent des garanties accrues à leurs fournisseurs ACP. Des efforts substantiels ont déjà été faits au cours des dernières années pour améliorer les standards de la production horticole ACP, dont une large part repose sur les petits producteurs.

Cependant, du fait des nouveaux changements réglementaires dans l'UE, des actions doivent être rapidement lancées pour éviter que des effets négatifs n'affectent les opérateurs de cette filière essentielle dans l'économie de nombreux États ACP. Toute action qui permettra de fournir des données expérimentales sur les cultures tropicales, à partir desquelles pourront être fixées, au titre des Tolérances Import, des LMR reflétant les Bonnes Pratiques Agricoles en zones tropicales, contribuera à éviter de telles conséquences. L'adoption, par les entreprises, de pratiques conformes aux nouvelles exigences réglementaires devra être encouragée.

C'est dans ce sens que la Direction Générale du Développement de la Commission Européenne a décidé de lancer un Plan d'actions pour accompagner les pays ACP dans leurs efforts d'adaptation aux changements réglementaires européens sur les pesticides.

(1) Voir fiche Réglementation européenne / liste des matières actives révisées

LE PROJET DE PLAN D'ACTIONS

Le Programme d'action " INITIATIVE PESTICIDES ACP "

A la demande de la Commission Européenne, le COLEACP a préparé un projet de Plan d'action sur la question des pesticides. Sur cette base, une étude de faisabilité de la phase 2001-2003 doit être conduite par des experts indépendants et aboutir à une proposition de financement à soumettre pour approbation au Comité du FED au début de l'automne 2000.

Objectifs du programme

Le programme d'action proposé a 2 objectifs principaux :

- La fixation, au titre des Tolérances Import, de LMR supérieures au seuil de détection pour les couples "substance active x culture" jugés prioritaires en zones tropicale et subtropicale, sous réserve que leur toxicité ne soit pas excessive.
- La mise en conformité des pratiques agricoles des acteurs de la filière horticole ACP par rapport aux nouvelles exigences commerciales et réglementaires européennes.

De façon générale, le Plan d'actions initiative Pesticides vise à soutenir les efforts d'ajustement des opérateurs de la filière horticole ACP pour qu'ils continuent à avoir accès aux marchés européens, tout en se conformant à la nouvelle réglementation harmonisée de l'UE sur les pesticides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce programme sont les professionnels de la filière horticole d'exportation ACP vers l'UE :

- Les producteurs, avec une attention particulière au cas des petits producteurs,
- Les exportateurs,
- Les organisations professionnelles.

Activités du programme(1)

Le programme d'action prévoit trois composantes opérationnelles :

- PÔLE "INFO". Diffusion permanente d'informations sur la question des pesticides, notamment à travers le développement et l'exploitation de bases de données sur la réglementation des LMR et sur l'utilisation des pesticides en pays ACP.
- PÔLE "LMR". Conduite d'expérimentations en zones tropicales, afin d'appuyer la fixation de LMR appropriées reflétant les Bonnes Pratiques Agricoles pour des pesticides homologués sur cultures fruitières et maraîchères.
- PÔLE "PRATIQUES DES ENTREPRISES". Ajustement des pratiques dans les entreprises ACP concernées, à travers la mise en application de protocoles de culture respectant la réglementation en vigueur dans l'UE et la formation des utilisateurs.

La mise en œuvre de ces composantes sera systématiquement accompagnée d'actions de renforcement des capacités, notamment celles des organisations intermédiaires pouvant faciliter leur réalisation.

Gestion du programme

Une Unité de gestion du programme sera mise en place pour coordonner les activités des trois pôles opérationnels, ainsi que pour animer la concertation avec les autres programmes de l'UE et avec les agences bilatérales ou multilatérales de coopération au développement.

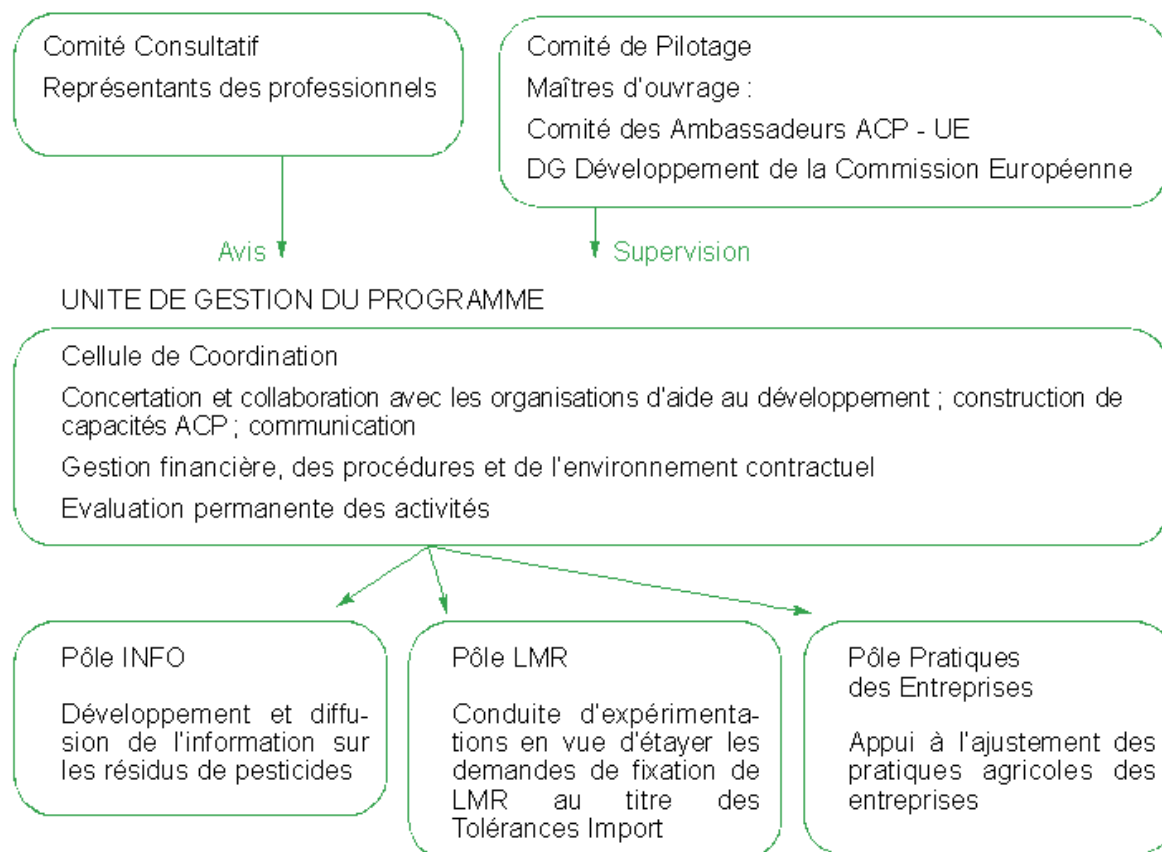
Un Comité de Pilotage, constitué des maîtres d'ouvrage du programme - le Comité des Ambassadeurs ACP-UE et la Commission Européenne - assurera la supervision de l'ensemble du programme.

Un Comité consultatif, regroupant des représentants de la filière horticole (organisations professionnelles d'exportateurs ACP, d'importateurs UE, de fabricants de pesticides), donnera son avis sur les orientations des travaux proposées par l'Unité de gestion et sur les résultats obtenus.

Phase préparatoire

Dès avril 2000, la Commission Européenne a demandé au COLEACP de mettre en œuvre, dans le cadre de son programme actuel, une phase liminaire au Plan d'actions qui doit prendre fin le 31 janvier 2001. Durant cette phase, un plan de communication sur la question des pesticides sera lancé et un certain nombre d'actions urgentes seront entreprises.

(1) Voir fiche Calendrier d'actions



CALENDRIER D'EXECUTION 2000

Calendrier

Avril 2000

- Présentation et validation du Plan d'actions
- Démarrage du Plan de communication : Phase de sensibilisation

Mai - Juillet 2000

- Lancement des actions d'urgence 2000 sur contrat COLEACP
- Communication sur les différentes composantes du Plan d'actions - Étude de faisabilité pour préparer une proposition de financement pour la mise en œuvre du Plan d'actions 2001 - 2003

Septembre 2000

- Soumission de la proposition de financement pour la mise en œuvre du Plan d'actions 2001 - 2003

Septembre - Décembre 2000

- Lancement d'appels d'offre avec clause suspensive (sous réserve de la signature de la convention de financement)

Début Janvier 2001

- Signature de la convention de financement

Février 2001

- Démarrage du Plan d'actions

DIRECTIVES EUROPEENNES SUR LES PESTICIDES

Directives européennes portant sur la fixation de LMR de pesticides dans les fruits et légumes

Les directives sont disponibles en français à l'adresse suivante :

http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/search_lif_simple.html

Mode d'emploi :

Exemple : pour rechercher la directive dont le code est "379L0700"

Cliquer, sur "directive"

Saisir l'année : 1979

Saisir le n° de la directive : 700

Cliquer sur "rechercher"

Cliquer sur "379L0700"

376L0895 Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

379L0700 Directive 79/700/CEE de la Commission, du 24 juillet 1979, fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

380L0428 Directive 80/428/CEE de la Commission, du 28 mars 1980, modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

381L0036 Directive 81/36/CEE du Conseil, du 9 février 1981, modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

382L0528 Directive 82/528/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

386L0362 Directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales

388L0298 Directive 88/298/CEE du Conseil du 16 mai 1988 modifiant l'annexe II des directives 76/895/CEE et 86/362/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes, d'une part, et les céréales, d'autre part

389L0186 Directive 89/186/CEE du Conseil du 6 mars 1989 modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

390L0642 Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

393L0058 Directive 93/58/CEE du Conseil du 29 juin 1993 modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ainsi que l'annexe de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes et prévoyant l'établissement d'une première liste de teneurs maximales

394L0030 Directive 94/30/CE du Conseil du 23 juin 1994 modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et prévoyant l'établissement d'une liste de teneurs maximales

395L0038 Directive 95/38/CE du Conseil, du 17 juillet 1995, modifiant les annexes I et II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et prévoyant l'établissement d'une liste de teneurs maximales

395L0061 Directive 95/61/CE du Conseil, du 29 novembre 1995, modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

396L0032 Directive 96/32/CE du Conseil du 21 mai 1996 modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes et l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et établissant une liste de teneurs maximales

396X0738 Recommandation de la Commission du 2 décembre 1996 concernant un programme coordonné d'inspection en 1997 pour assurer le respect des maxima fixés en matière de résidus de pesticides présents dans et sur certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397L0041 Directive 97/41/CE du Conseil du 25 juin 1997 modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans, respectivement, les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

397L0071 Directive 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398L0082 Directive 98/82/CE de la Commission du 27 octobre 1998 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399X0333 Recommandation de la Commission du 3 mars 1999 concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 1999 pour garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [notifiée sous le numéro C(1999) 478] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399L0065 Directive 1999/65/CE de la Commission, du 24 juin 1999, modifiant les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans, respectivement, les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399L0071 Directive 1999/71/CE de la Commission, du 14 juillet 1999, modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300X0043 2000/43/CE : Recommandation de la Commission, du 17 décembre 1999, concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour l'an 2000, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [notifiée sous le numéro C (1999) 4491] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300R0645 Règlement (CE) n° 645/2000 de la Commission, du 28 mars 2000, établissant les modalités d'application nécessaires au bon fonctionnement de certaines dispositions de l'article 7 de la directive 86/362/CEE et de l'article 4 de la directive 90/642/CEE concernant respectivement la surveillance des teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

Directives européennes portant sur les substances actives autorisées à l'emploi dans L'UE

379L0117 Directive du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives

391L0414 Directive du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

392R3600 Règlement de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

394D0643 Décision de la Commission, du 12 septembre 1994, concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de la cyhalothrine en tant que substance active

394R0933 Règlement de la Commission, du 27 avril 1994, établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92

395D0276 Décision de la Commission, du 13 juillet 1995, concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du ferbame ou de l'azinphos-éthyl en tant que substances actives

396D0266 Décision de la Commission, du 1er avril 1996, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du krésoxym méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0341 Décision de la Commission, du 20 mai 1996, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du flurtamone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0457 Décision de la Commission du 28 juin 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du quinoxifen à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0520 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du prohexadione calcium à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0521 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du chlorfenapyr à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0522 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription de la spiromaxine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0523 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0524 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription de l'isoxaflutole à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0586 Décision de la Commission du 9 avril 1996 concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du prophame en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396L0046 Directive de la Commission du 16 juillet 1996 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0137 Décision de la Commission du 3 février 1997 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du prosulfuron et du cyclanilide dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0164 Décision de la Commission du 17 février 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du flupyrsulfuron-méthyl, de l'azimsulfuron et du *Paecilomyces fumosoroseus* dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0248 Décision de la Commission du 25 mars 1997 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription éventuelle de *Pseudomonas chlororaphis* à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0362 Décision de la Commission du 21 mai 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du carfentrazone-éthyl, du fosthiasate et du fluthiamide dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0591 Décision de la Commission du 29 juillet 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du méfenoxam (CGA 329 351), de l'éthoxysulfuron, de la famoxadone et de l'*Ampelomyces quisqualis* à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0631 Décision de la Commission du 12 septembre 1997 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription de la flumioxazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0865 Décision de la Commission du 5 décembre 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du CGA 245 704, du flazasulfuron, du virus de la polyédrose nucléaire de la *Spodoptera exigua*, de l'imazosulfuron, de la pymétrozine et du sulfosulfuron dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0242 Décision de la Commission du 20 mars 1998 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du cyhalofop-butyl, du pyraflufen-éthyl et de l'azafenidin dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0269 Décision de la Commission du 7 avril 1998 concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du dinoterb en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

379L0117 Directive du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives

391L0414 Directive du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

392R3600 Règlement de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

394D0643 Décision de la Commission, du 12 septembre 1994, concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de la cyhalothrine en tant que substance active

394R0933 Règlement de la Commission, du 27 avril 1994, établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92

395D0276 Décision de la Commission, du 13 juillet 1995, concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du ferbame ou de l'azinphos-éthyl en tant que substances actives

396D0266 Décision de la Commission, du 1er avril 1996, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du krésoxym méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0341 Décision de la Commission, du 20 mai 1996, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du flurtamone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0457 Décision de la Commission du 28 juin 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du quinoxifen à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0520 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du prohexadione calcium à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0521 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du chlorfenapyr à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0522 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription de la spiromamine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0523 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0524 Décision de la Commission du 29 juillet 1996 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription de l'isoxaflutole à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396D0586 Décision de la Commission du 9 avril 1996 concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du prophame en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

396L0046 Directive de la Commission du 16 juillet 1996 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0137 Décision de la Commission du 3 février 1997 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du prosulfuron et du cyclanilide dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0164 Décision de la Commission du 17 février 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du flupyrsulfuron-méthyl, de l'azimsulfuron et du Paecilomyces fumosoroseus dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0248 Décision de la Commission du 25 mars 1997 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription éventuelle de Pseudomonas chlororaphis à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0362 Décision de la Commission du 21 mai 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du carfentrazone-éthyl, du fosthiasate et du fluthiamide dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0591 Décision de la Commission du 29 juillet 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du méfenoxam (CGA 329 351), de l'éthoxysulfuron, de la famoxadone et de l'Ampelomyces quisqualis à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0631 Décision de la Commission du 12 septembre 1997 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription de la flumioxazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

397D0865 Décision de la Commission du 5 décembre 1997 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du CGA 245 704, du flazasulfuron, du virus de la polyédrose nucléaire de la Spodoptera exigua, de l'imazosulfuron, de la pymétrozine et du sulfosulfuron dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0242 Décision de la Commission du 20 mars 1998 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du cyhalofop-butyl, du pyraflufen-éthyl et de l'azafenidin dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0269 Décision de la Commission du 7 avril 1998 concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du dinotérb en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0270 Décision de la Commission du 7 avril 1998 concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du fenvalérate en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0398 Décision de la Commission du 2 juin 1998 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du BAS 615H, du KBR 2738 (fenhexamide), de l'oxadiargyl et du DPX-KN128 (indoxacarbe) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1998) 1447] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0512 Décision de la Commission du 29 juillet 1998 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du BAS 620H (tépraloxymid), du S-métolachlor et du SZX

0722 (iprovalicarb) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1998) 2368] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

398D0676 Décision de la Commission du 17 novembre 1998 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription du KIF 3535 (mépanipyrim), de l'imazamox (AC 299263), du DE 570 (florasulam), du fluazolat (JV 485), du Coniothyrium minitans et de l'acide benzoïque dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1998) 3514] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0043 Décision de la Commission du 22 décembre 1998 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du CGA 279 202 (trifloxystrobine), du clefoxydime (BAS 625H), de l'etoxazole et du phosphate ferrique dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1998) 4355] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0164 Décision de la Commission du 17 février 1999 concernant la non-inclusion du DNOC en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active [notifiée sous le numéro C(1999) 332] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0237 Décision de la Commission du 18 mars 1999 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'éventuelle inscription du CGA 277 476 (oxasulfuron) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1999) 632] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0392 Décision de la Commission, du 31 mai 1999, reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances actives Mésotrione (ZA 1296), Iodosulfuron-méthyl-sodium (AEF 115008), Silthiopham (MON 65500) et Gliocladium catenulatum à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1999) 1400] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0462 Décision de la Commission, du 24 juin 1999, reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'alanycarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1999) 1715] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0555 Décision de la Commission du 22 juillet 1999 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances actives BAS 656H (diméthénamide-p), AC 900001 (picolinafène) et ZA 1963 (picoxystrobine) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1999) 2276] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

399D0610 Décision de la Commission du 10 septembre 1999 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de L 91105D (carvone) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(1999) 2799] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0166 Décision de la Commission, du 23 février 2000, prolongeant le délai permettant d'accorder des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active quinoxyfen [notifiée sous le numéro C(2000) 479] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0180 Décision de la Commission, du 23 février 2000, prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active Pseudomonas chlororaphis [notifiée sous le numéro C(2000) 407] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0181 Décision de la Commission, du 23 février 2000, reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances actives thiacloprid, forchlorfenuron et thiamethoxam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(2000) 474] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0210 Décision de la Commission, du 25 février 2000, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du spinosad à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(2000) 476] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0233 Décision de la Commission, du 9 mars 2000, concernant la non-inclusion du pyrazophos en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active [notifiée sous le numéro C(2000) 655] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0234 Décision de la Commission, du 9 mars 2000, concernant la non-inclusion du monolinuron en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active [notifiée sous le numéro C(2000) 656] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

300D0251 Décision de la Commission, du 17 mars 2000, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du RPA407213 (fenamidone) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [notifiée sous le numéro C(2000) 699] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

LISTE DES LMR DEJA ETABLIES ET DES MATIERES ACTIVES EXAMINEES

Liste des LMR déjà établies

Les listes sont disponibles en anglais aux adresses suivantes :
http://europa.eu.int/comm/dg24/health/lqp/index_en.htm
Cliquer sur "pesticides residues"

EU MRL's sorted by crop(1)

EU MRL's sorted by pesticide(2)

EU MRL's sorted by food commodity(3)

(1) LMR Européennes classées par Cultures

(2) LMR Européennes classées par Pesticides

(3) LMR Européennes classées par Produits Alimentaires

Liste des substances actives examinées

La liste est disponible en anglais à l'adresse suivante :
http://europa.eu.int/comm/dg24/health/lqp/pro/eva/existing/list1_en.htm

GLOSSAIRE

Accord de partenariat ACP-UE : Accord liant l'UE et les pays ACP et remplaçant la Convention de Lomé à partir de juin 2000.

ACP : Les 71 pays d'Afrique – Caraïbes – Pacifique, liés à l'Union Européenne par la Convention de Lomé.

BPA = Bonnes Pratiques Agricoles. Dans le cadre de l'application de pesticides, les BPA correspondent à l'association d'un produit de protection des végétaux, autorisé au niveau national, et d'un système efficace et fiable de contrôle des résidus nuisibles. Les BPA prennent en compte le respect de l'environnement, la protection de la santé des professionnels et la sécurité des consommateurs. Elles s'appliquent à l'usage des pesticides à tous les stades de la production, du stockage, du transport, de la distribution et de la transformation des produits agricoles.

COLEACP = Comité de Liaison Europe – Afrique / Caraïbes / Pacifique: Association interprofessionnelle de la filière horticole ACP / UE.

Convention de Lomé : Convention de coopération liant, depuis 1975, l'UE et les 71 pays ACP en vue de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP ainsi que d'approfondir et de diversifier leurs relations dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuels.

Couple "Substance active x Culture" : Couple formé par un produit agricole destiné à l'alimentation humaine ou animale et un pesticide employé pour sa culture ou en post-récolte. A chaque couple correspond une LMR.

Ecotoxicologique : Se rapportant à des substances toxiques pour l'environnement.

EMR = Etat Membre Rapporteur : Etat Membre de l'Union européenne, désigné pour examiner l'information disponible sur un pesticide et faire des recommandations à la Commission à propos de LMR nouvelles ou modifiées à partir d'expérimentations (voir liste contacts utiles).

LMR= Limite Maximale de Résidus: teneur maximale de résidus de pesticides présents sur ou dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou, bien qu'occasionnellement, à celle des animaux et figurant dans les positions du tarif douanier commun de l'Union européenne. La fixation de cette limite prend en compte les recommandations dictées par les Bonnes Pratiques Agricoles, ainsi que les exigences de sécurité des consommateurs. Une LMR doit être définie pour chaque couple "substance active x culture".

Résidus de pesticides : reliquats de pesticides et de leurs éventuels produits toxiques de métabolisation, de dégradation ou de réaction qui sont présents sur ou dans les produits ou les parties de produits destinés à l'alimentation humaine.

SAE = Substances Actives Existantes : Ensemble des composants de pesticides existants, autorisés ou non à la vente sur le marché européen.

SdD = Seuil de Détection : Teneur minimale de pesticide qualitativement et quantitativement détectable en laboratoire dans un produit agricole spécifique. Il est équivalent au " zéro " analytique. Le SdD doit pouvoir être atteint avec un degré acceptable de certitude par la méthode analytique. (En théorie, dans l'Union européenne, le SdD devrait représenter le niveau détectable dans tous les Etats Membres, malgré la disponibilité variable en équipements et en personnes ressources)

Tolérances Import : Les Tolérances Import correspondent aux niveaux tolérés de résidus pour des produits agricoles originaires de pays tiers, qui ne sont normalement pas produits dans l'UE ou pour des pesticides employés en pays tiers, même s'ils ne le sont plus dans l'UE. Les Tolérances Import sont établies à l'aide de données et de procédures similaires à celles appliquées pour la détermination des LMR. Si une LMR européenne existe pour un couple " substance active x culture ", elle prime sur la Tolérance Import.

Toxicologique : Se rapportant à des substances toxiques pour les êtres vivants (humains ou animaux).

Traçabilité : Ensemble des procédures permettant d'identifier et de suivre, de la production à la consommation, tous les composants d'un produit fini.

UE= Union européenne.

CONTACTS UTILES

Liste des Etats Membres Rapporteurs

Allemagne

Biologische Bundesantalt für Land –und Forstwirtschaft
Abteilung für Pflanzenschutzmittel und Anwendungstechnik
Messeweg 11-12
D-38104 Braunschweig

Autriche

Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft
Spargelfeldstraße 191
A-1226 Wien

Belgique

Ministère des classes moyennes et de l'agriculture
Inspection des matières premières et produits transformés, WTC 3
Boulevard Simon Bolivar 30
B-1000 Bruxelles

Danemark

Ministry of Environment and Energy
Danish Environmental Protection Agency
Strandgade 29
DK-1401 Copenhagen K

Espagne

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Agricultura
Subdirección General de Medios de Producción Agrícolas
c/Ciudad de Barcelona, 118-120
ES-28007 Madrid

Finlande

Plant Production Inspection Centre
Pesticide Division
P.O. Box 42
FIN-00501 Helsinki

France

Ministère de l'Agriculture
et de la pêche
Bureau de la réglementation des produits antiparasitaires
251, rue de Vaugirard
F-75732 Paris Cedex 15

Grèce

Hellenic Republic
Ministry of Agriculture
General Directorate of Plant Produce
Directorate of Plant Produce Protection
Department of pesticides
3-5 Hippokratous Street
GR-10679 Athens

Irlande

Pesticide Control Service

Department of Agriculture,
Food and Rural Development
Abbotstown Laboratory Complex
Abbotstown, Castleknock
Dublin 15

Italie

Ministero della Sanità
DG Igiene Alimentare e Nutrizione
Divisione V (fitofarmaci e residui)
Piazza G. Marconi, 25
I-00144 Roma

Luxembourg

Administration des services
techniques de l'Agriculture
Service de la Protection des végétaux
Boîte postale 1904
L-1019 Luxembourg

Pays-bas

College voor de Toelating van Bestrijdingsmiddelen
Postbus 217
6700 AE Wageningen

Portugal

Direcção-Geral de Protecção das Culturas,
Quinta do Marquês
P-2780-155 Oeiras

Royaume-uni

Pesticides Safety Directorate
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Mallard House
3 Peacholme Green,
York YO1 7Px

Suède

Kemikalieinspektionen
Box 1384
S-171 27 Solna

Liste des délégations de la Commission

Délégation de la Commission Européenne Afrique du sud (république)
PO. Box 945, Groenloof 0027, Prétoria.

Délégation de la Commission Européenne Angola
Caixa postal 2669 , Luanda.

Bureau de la Commission Européenne Antigua et Barbuda
PO box 1392, St John's, Antigua W.

Délégation de la Commission Européenne Barbade.
PO box 654 C Bridgetown.

Bureau de la Commission Européenne Belize.
PO box 907, Belize city.

Délégation de la Commission Européenne Bénin.
BP 910, Cotonou.

Délégation de la Commission Européenne Botswana
PO box 1253, Gaborone.

Délégation de la Commission Européenne Burkina Fasso
BP 352, Ouagadougou.

Délégation de la Commission Européenne Burundi
BP 103, Bujumbura.

Délégation de la Commission Européenne Cameroun
BP 847, Yaoundé.

Délégation de la Commission Européenne Cap vert
CP 122, Praia.

Délégation de la Commission Européenne Centrafricaine (république)
BP 1298, Bangui.

Bureau de la Commission Européenne Comores.
BP 559 Moroni.

Délégation de la Commission Européenne Congo (république)
BP 2149, Brazzaville.

Délégation de la Commission Européenne Congo (république démocratique)
BP 2000 Kinshasa, Gombe.

Délégation de la Commission Européenne Côte d'Ivoire.
01 BP1821 Abidjan 01.

Bureau de la Commission Européenne Djibouti.
BP 2447, Djibouti.

Délégation de la Commission Européenne Dominicaine (république)
Apido postal 226-2 Santa Domingo.

Délégation de la Commission Européenne Erytrée
PO box 5710, Asmara.

Délégation de la Commission Européenne Ethiopie
PO box 5570 Addis Abeba

Délégation de la Commission Européenne Fidji (République des îles)
Private mail bag GPO, Suva.

Délégation de la Commission Européenne Gabon
BP 321 Libreville.

Délégation de la Commission Européenne Gambie.
PO box 512 Banjul.

Délégation de la Commission Européenne Ghana
PO box 9505 Kotoka Int, airport Accra.

Bureau de la Commission Européenne Guinée Equatoriale.
BP 779, Malabo.

Délégation de la Commission Européenne Guinée (république).
BP 730, Conakry

Délégation de la Commission Européenne Guinée Bissau.
CP 359, 1113 Bissau cedex.

Délégation de la Commission Européenne Guyane
PO box 10 847 Georgetown.

Délégation de la Commission Européenne Haïti
BP 15 588, Petion Ville, Port-au-Prince.

Délégation de la Commission Européenne Jamaïque
PO box 463, Constant Spring road, Kingston 8

Délégation de la Commission Européenne Kenya.
PO box 45 119, Nairobi.

Bureau de la Commission Européenne Libéria.
UN Drive, Marnba point, Monrovia.

Délégation de la Commission Européenne Madagascar.
BP 746 Antananarivo.

Délégation de la Commission Européenne Malawi.
PO box 30 102, Capital City, Lilongwe 3

Délégation de la Commission Européenne Mali
BP 115 Bamako.

Délégation de la Commission Européenne Maurice (république)
BP box 1148, Port Louis.

Délégation de la Commission Européenne Mauritanie
BP 213 Nouakchott.

Délégation de la Commission Européenne Mozambique.
CP 13 06 Maputo.

Délégation de la Commission Européenne Namibie.
PO box 24 443 Windhoek.

Délégation de la Commission Européenne Niger.
BP 10 388, Niamey.

Délégation de la Commission Européenne Nigéria.
PMB 280, Garki, Abuja.

Délégation de la Commission Européenne Ouganda.
PO box 52 44, Kampala.

Délégation de la Commission Européenne Papouasie Nouvelle Guinée.
PO box 76, Port Moresby.

Délégation de la Commission Européenne Rwanda.
BP 515 Kigali.

Bureau de la Commission Européenne Salomon (îles)
PO box 844, Honaria.

Bureau de la Commission Européenne Samoa.
PO box 3023, Apia.

Bureau de la Commission Européenne Sao Tomé et Principe.
BP 132, Sao Tomé.

Délégation de la Commission Européenne Sénégal.
BP 3345, Dakar.

Délégation de la Commission Européenne Sierra Léone.
PO box 13 99 Freetown.

Unité Somalie.
PO box 30475, Nairobi, Kenya.

Délégation de la Commission Européenne Soudan.
PO box 23 63, Khartoum.

Bureau de la Commission Européenne Suriname.
PO box 484 Paramaribo.

Délégation de la Commission Européenne Swaziland
PO box A.36, Swazi Plaza.H101

Délégation de la Commission Européenne Tanzanie
PO box 9514 Dar Es Salaam

Délégation de la Commission Européenne Tchad
BP 552, N'Djamena

Délégation de la Commission Européenne Togo
BP 1657, Lome.

Bureau de la Commission Européenne Tonga.
Private mail bag n°5, Nuku'Alofa.

Délégation de la Commission Européenne Trinité et Tobago
PO box 1144, Port of Spain, Trinidad.

Bureau de la Commission Européenne Vanatu
PO box 422, Port Villa.

Délégation de la Commission Européenne Zambie.
PO box 34 871 Lusaka.

Délégation de la Commission Européenne Zimbabwe.
PO box 4252, Harare.

COMMUNIQUE DE PRESSE - 30 mai 2000

Initiative Pesticides ACP

Depuis plusieurs années, la Commission Européenne met en place une harmonisation de la réglementation sur les résidus de pesticides dans les aliments proposés à la vente dans l'Union européenne.

La nouvelle réglementation va dans le sens des aspirations des consommateurs européens, qui recherchent toujours plus de qualité et de sécurité dans leur alimentation, et dans le sens d'un respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Ces changements réglementaires génèrent nécessairement des modifications dans les pratiques agricoles des producteurs de l'Union européenne, mais aussi dans celles des producteurs et exportateurs des pays tiers fournisseurs du marché européen.

Les pays du groupe ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) sont particulièrement concernés par la question. En effet, leurs climats engendrent une pression parasitaire telle que l'emploi des pesticides est difficilement évitable dans les conditions actuelles de culture et d'expédition de leurs produits.

Pour pouvoir continuer à répondre à la demande du marché européen, qui est une destination clé pour leurs exportations horticoles, les opérateurs ACP doivent aujourd'hui s'adapter aux nouvelles réglementations et être accompagnés dans leurs efforts.

En tant qu'organisation interprofessionnelle de la filière horticole ACP-UE, le COLEACP (Comité de Liaison Europe - ACP) a saisi de ce problème la Commission Européenne.

Un plan de communication a été lancé pour informer l'ensemble des acteurs de cette filière et les autorités concernées des pays européens et des pays ACP. Parallèlement, un Plan d'actions est mis en place. Il vise à faciliter les ajustements des pratiques des producteurs et des exportateurs ACP afin qu'ils continuent d'accéder au marché européen dans le respect de la réglementation.